

**NUMÉRO 18**  
**DÉCEMBRE 2024**

# REVUE FRANCOPHONE DE LA **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

---



ASSOCIATION FRANCOPHONE DE  
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[www.revue-rfpi.com](http://www.revue-rfpi.com)

ISSN 2490-8347

# La communautarisation du droit des dessins et modèles dans l'espace OAPI : étude du droit africain à la lumière des droits français et européen

## *The "communitarization" of design law in the OAPI area: A study of African law in the light of French and European law*

Jean Peingdeweindé OUEDRAOGO

Docteur en droit privé- Chargé d'enseignements  
Université Lumière Lyon2

*La principale qualité d'un texte qui a vocation à uniformiser le droit des dessins et modèles dans l'espace communautaire est d'être complet. Or, la comparaison avec le droit français et européen révèle que l'Annexe IV qui régit le domaine dans l'espace OAPI est loin de revêtir une telle qualité. A travers cette étude, nous nous proposons alors de réunir les mesures complémentaires nécessaires. La réflexion s'étend également à l'interprétation uniforme de l'accord commun. Pour y parvenir, la création d'une juridiction d'intégration paraît indispensable, l'application uniforme de l'Annexe IV ne pouvant être attendue des dix-sept juridictions nationales seules.*

*The main quality of a text which is intended to harmonize design law in the Community is that it is comprehensive. However, a comparison with French and European law reveals that Annex IV, which governs the issue in the OAPI area, is far from having such a quality. We then propose to bring together the necessary additional measures. The reflection also extends to the uniform interpretation of the common agreement. To achieve this, the creation of an integration court seems essential, since the uniform application of Annex IV cannot be expected from the seventeen national courts alone.*

### Introduction

La présente réflexion est née de l'idée d'une étude synoptique du droit des dessins et modèles africain et français. Si les deux ordres juridiques présentent de nombreuses ressemblances, il n'en demeure pas moins qu'ils ont également des divergences en nombre considérable. Dans cet article, nous

nous intéressons davantage à ces dissemblances, afin d'attirer l'attention du législateur africain<sup>1</sup> sur un certain nombre de lacunes du droit en vigueur dans l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le législateur africain fait référence au législateur de l'OAPI dans le cadre de la présente réflexion pour distinguer ce dernier du législateur français ou européen.

<sup>2</sup> L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) est l'ensemble formé par les territoires de dix-sept (17) États membres à savoir le

Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée Équatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo. Ces États ont la culture juridique et la langue françaises en commun. L'OAPI est donc chargée de

En termes de dissemblances, l'approche définitionnelle de la matière est très révélatrice. L'Accord de Bangui<sup>3</sup> définit de manière distincte les « dessins » et les « modèles ». Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe IV, on peut en effet lire :

« Aux fins de la présente Annexe, est considéré comme dessin, tout assemblage de lignes ou de couleurs, et comme modèle toute forme plastique associée ou non, à des lignes ou à des couleurs, pourvu que cet assemblage ou forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal et puisse servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou artisanal ».

A la différence du texte africain, le Livre V du code français de la propriété intellectuelle et la Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles<sup>4</sup> (ci-après « Directive 98/71/CE ») ne définissent pas les dessins et les modèles de manière séparée. Ces textes proposent une acception que l'on pourrait qualifier de globale. Ainsi, selon l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 511-1 du Livre V, « peut être protégée à titre de dessin ou modèle l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Ces caractéristiques peuvent être celles du produit lui-même ou de son ornementation ».

La définition proposée par l'article 1<sup>er</sup> de la Directive 98/71/CE est assez proche de celle du Livre V : « [Aux fins de la présente

directive, on entend par] « dessin ou modèle » : l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation<sup>5</sup> ».

Une remarque s'impose : les droits français et européen ne font pas mention du « caractère spécial » dans la définition des dessins et modèles. Toutefois, ces deux textes exigent une caractéristique particulière au dessin ou au modèle pour sa protection. Ce dessin ou modèle doit, en effet, avoir un caractère propre ou individuel. Il reste à savoir si le « caractère spécial » du droit africain doit être considéré comme équivalent au « caractère propre » et « individuel » du droit français et européen.

Cette approche définitionnelle divergente de la matière révèle que la mise en parallèle du droit africain avec les droits européen et français pourrait s'avérer stimulante. Pour cette raison, nous proposons de mettre en perspective l'Annexe IV de l'Accord de Bangui, le Livre V du code français de la propriété intellectuelle et les textes communautaires européens à savoir la directive 98/71/CE et le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires<sup>6</sup> (ci-après « règlement n° 6/2002 »). Cette étude se nourrit également des apports de la jurisprudence française et européenne.

Cette mise en perspective permet de s'interroger sur les défis à relever par les États membres de l'OAPI pour la

---

l'harmonisation du droit d'auteur dans l'espace formé par ces dix-sept États.

<sup>3</sup> L'Accord de Bangui régit la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI. Adopté le 2 mars 1977, l'accord a été révisé en 1999 et en 2015. La dernière révision est intervenue à Bamako.

<sup>4</sup> JO L 289, 28.10.1998, p.28. Directive en cours de révision.

<sup>5</sup> L'article 1, alinéa a, de la proposition de la Directive du Parlement européen et du Conseil européen sur la protection juridique des dessins ou modèles définit le dessin ou modèle. L'article 2 issu de la Proposition de Directive du Parlement européen et

du Conseil sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte) définit le « dessin ou modèle » (comme) l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent les caractéristiques, en particulier les lignes, les contours, les couleurs, la forme, la texture, les matériaux, du produit lui-même et/ou de sa décoration, dont le mouvement, les transitions ou tout autre type d'animation de ces caractéristiques ». Commission européenne. Bruxelles, le 28.11.2022, COM (2022) 667 final, 2022/0392 (COD).

<sup>6</sup> JO L 3, 05.01.2002, p.1.

communautarisation du droit des dessins et modèles (I). Nous consacrerons une large part de la réflexion au comblement des lacunes de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui (II).

## I. Les défis à relever pour la communautarisation du droit

La communautarisation du droit des dessins et modèles est amorcée dans l'espace OAPI depuis la création de l'Organisation avec l'élaboration de l'accord de Libreville de 1962. Le droit des dessins et modèles reste néanmoins peu dynamique par rapport aux autres droits de propriété intellectuelle et, notamment, au droit des brevets d'inventions. La quasi-inexistence de décisions jurisprudentielles sur la question est révélatrice de cette léthargie que connaît la matière dans l'espace africain<sup>7</sup>. Ceci contraste avec la vitalité du droit européen et français et interroge sur les moyens juridiques dont l'OAPI dispose pour la mise en œuvre de la communautarisation de la matière. La première question que cette préoccupation soulève est celle du rapport que le texte communautaire sur les dessins et modèles entretient avec le droit local et ainsi de leur articulation. La réponse à cette question permettra de mettre en évidence le rôle assigné à l'Annexe IV (A). L'harmonisation légale devant être complétée par l'harmonisation juridictionnelle, il convient en second lieu de mesurer la force du système juridictionnel établi pour l'interprétation de l'Annexe IV (B).

## A. Un texte conçu pour uniformiser le droit des dessins et modèles dans l'espace communautaire

Les alinéas 1 et 2 de l'article 5 de l'Accord de Bangui déterminent la portée des dix annexes<sup>8</sup> dont l'Annexe IV qui intéresse la présente étude. Aux termes de l'alinéa 1 « les droits afférents aux domaines de la propriété intellectuelle, tels que prévus par les annexes au présent Accord sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des États membres dans lesquels ils ont effet ».

Cette disposition est trompeuse. Elle pourrait faire croire que chaque État dispose d'une législation propre sur ces différentes catégories de droits intellectuels. L'alinéa 2 montre qu'il en est tout autre, sauf pour les droits d'auteurs et droits voisins. Selon cet alinéa en effet « dans les États membres, le présent Accord et ses Annexes tiennent lieu de lois relatives aux matières qu'ils visent. Ils y abrogent ou empêchent l'entrée en vigueur de toutes les dispositions contraires. L'Annexe VII relative à la propriété littéraire et artistique est un cadre normatif minimal ».

C'est dire qu'en dehors de la propriété littéraire et artistique, le législateur national ne peut légiférer sauf pour la mise en œuvre du droit communautaire. Il ressort ainsi de l'article 5 de l'Accord de Bangui que l'Annexe IV a vocation à unifier le droit des dessins et modèles dans la communauté. Alors, dans ce domaine, le législateur opère une uniformisation du droit et non une simple harmonisation. Il ne s'agit pas, en effet, de créer de la convergence entre les lois nationales comme dans le cadre d'une

---

<sup>7</sup> CA. Abidjan, 4 février 2010, *Aff. Société Sogec Ivoire c Société Sifam-CI*, *l'Actualité juridique*, 2010, n°71, p.134. Il n'y a, certes, pas pour l'heure une grande publicité des décisions de justice dans les États membres de l'espace OAPI mais si on s'en tient à ce qui est disponible, il apparaît qu'une seule décision de justice ait déjà été rendue sur la question.

<sup>8</sup> P. Edou-Edou., « Les acquis de la propriété intellectuelle en Afrique – le rôle de l'OAPI », *RFPI*, n°6, Juin 2018, note *infra* n°28, p.13 : « Sous l'empire

de l'Accord de Libreville, la protection de la propriété intellectuelle se limitait à trois objets : les brevets d'invention (annexe I), les marques de fabrique ou de commerce (annexe II) et les dessins et modèles industriels (annexe III). Les réformes de 1977 et 1999 ont porté ses objets à 10, incluant les modèles d'utilité, les indications géographiques, le droit d'auteur, les schémas de configuration de circuits intégrés, les noms commerciaux, les obtentions végétales et la lutte contre la concurrence déloyale ».

harmonisation puisqu'en la matière l'Annexe IV vaut loi pour les dix-sept États membres. Ce droit devenant ainsi le seul droit en la matière, le texte se doit d'être complet pour permettre son application effective<sup>9</sup>.

Enfin l'article 5 de l'Accord de Bangui permet de répondre à la question de la portée de l'Annexe IV à l'égard des étrangers puisque l'Annexe IV elle-même ne prévoit aucune disposition à ce sujet. Or, si la convention de Berne impose de ne pas discriminer les droits de l'étranger dans le domaine du droit d'auteur, cette convention laisse une large marge de manœuvre aux législations nationales en matière de dessins et modèles<sup>10</sup>. Certains États peuvent donc conditionner à la réciprocité le bénéfice de la protection du droit national lorsqu'un cumul de protection<sup>11</sup> est demandé. C'est ainsi que le Livre V du code français de la propriété intellectuelle prévoit cette condition à l'article L. 511-11 : « Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, l'étranger qui n'est ni établi ni domicilié sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen bénéficie des

dispositions du présent livre à condition que son pays accorde la réciprocité de la protection aux dessins ou modèles français ». Pour ce qui est du droit africain, il faudrait interroger l'alinéa 4 de l'article 5 pour trouver la réponse à cette question. Selon cet alinéa « les dispositions de l'alinéa 3 précédent<sup>12</sup> s'appliquent aux étrangers non ressortissants d'un Etat partie à une convention internationale à laquelle l'Organisation ou ses États membres sont parties ou les étrangers n'ayant pas leur principal établissement ou leur domicile dans un tel Etat sous condition de réciprocité ». En réalité, du fait de l'adhésion d'un nombre significatif d'États aux conventions internationales sur les dessins et modèles<sup>13</sup>, les étrangers soumis au principe de la réciprocité seront peu nombreux.

Somme toute, la réponse relative à la portée de l'Annexe IV ne se trouve pas dans le texte lui-même, mais au niveau de l'article 5 de l'Acte de Bangui qui constitue une partie intégrante de toutes les annexes. Une lecture de l'article 5 enseigne ainsi que l'Annexe IV s'impose comme texte unique devant régir le domaine des dessins et modèles dans l'espace OAPI. Il s'applique même aux étrangers qui

---

<sup>9</sup> Le droit comparé est le meilleur moyen pour savoir si le texte africain est assez solide pour répondre aux enjeux du moment. La deuxième partie de cette étude sera consacrée à cette question.

<sup>10</sup> Art. 7 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : « Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les 5 conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles, compte tenu des dispositions de l'article 7.4) de la présente Convention. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclamé dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles ; toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques ».

<sup>11</sup> A.-E. Kahn, « Titularité des droits : entre rigueur des principes et bienveillance des juges », *Juris.art etc.*, janvier 2016, §1 ; p.25 : « de nature hybride, les dessins et modèles, sont à la charnière de deux régimes de protection différentes, voire antinomiques : la propriété industrielle et le droit

d'auteur. Écartelés entre ces deux pôles d'attraction, ils font l'objet d'une double protection cumulative au nom de la théorie de l'unité de l'art ». Véritable superposition de deux lois, et non simple choix entre deux régimes » ; M.-C. Piatti, « Dessins et modèles communautaires : un titre unique pas totalement unitaire », *Juris.art etc.*, janvier 2016, p.19. Quelques éléments de définition du principe tirés de la littérature : En vertu du « principe du cumul de la protection une même création peut relever à la fois du droit des dessins et modèles et du droit d'auteur ».

<sup>12</sup> Art. 5 al. 3 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

<sup>13</sup> Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé le 9 septembre 1886, modifiée à plusieurs reprises, par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883, par l'Arrangement de La Haye de 1925, qui a mis en place une procédure de dépôt international et par l'Accord de Marrakech du 15 décembre 1994 sur les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en abrégé Accord ADPIC.

en remplissent les conditions. Le principal défi pour répondre à cette vocation unificatrice est que le texte devrait ratisser le plus largement possible les éléments indispensables à la protection. Cette dernière considération sera étudiée après l'examen des préoccupations liées au système juridictionnel.

## B. Un texte unique prévu pour être interprété par dix-sept juridictions nationales

Les juridictions nationales des États membres ont reçu, de l'article 4 de l'Acte de Bangui, compétence pour connaître les litiges liés à l'application de l'Annexe IV<sup>14</sup>. L'alinéa 1 de l'article 4 dispose en effet :

« Sauf stipulations particulières d'une convention signée par les États membres, les litiges relatifs à la reconnaissance, à l'étendue ou à l'exploitation des droits prévus par le présent Accord et ses annexes sont de la compétence des juridictions des États membres. Celles-ci sont seules compétentes pour le contentieux pénal y afférent ».

L'OAPI ne pouvait pas faire autrement que de reconnaître aux juges nationaux ce pouvoir d'interprétation de l'accord communautaire puisse qu'il n'existe pas à ce jour une juridiction d'intégration. Ce manque constitue l'une des failles majeures de l'harmonisation du droit dans cet espace<sup>15</sup>.

Dans le domaine du droit des dessins et modèles, le vide pourrait se ressentir davantage notamment du fait de l'impossibilité pour les juges nationaux de demander le concours du juge communautaire à travers des questions préjudicielles.

Dans un domaine à cheval entre le droit d'auteur et le droit des brevets d'inventions, les juges nationaux feront sans doute face à des questions complexes. On pourrait d'ailleurs se demander que serait le droit européen sans les arrêts *Doceram*<sup>16</sup> ou *Cofemel*<sup>17</sup> ou plus simplement sans la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »), tant l'apport de cette jurisprudence est considérable<sup>18</sup> dans le domaine des dessins et modèles.

Pour rappel l'arrêt *Doceram* du 8 mars 2018 a été rendu à propos des éléments d'appréciation de dessins ou modèles imposés par leur fonction technique et dessins ou modèles d'interconnexion. La CJUE y considère que l'existence de dessins ou modèles alternatifs n'est pas déterminante pour apprécier cette caractéristique. L'arrêt *Cofemel* établit quant à lui que pour qu'une œuvre du domaine des arts appliqués bénéficie de la protection du droit d'auteur, il suffit qu'elle soit une « œuvre créative », c'est-à-dire une création intellectuelle reflétant la personnalité de son auteur. A cet égard, il n'est pas nécessaire que l'œuvre

<sup>14</sup> Art. 4 al. 2 Convention de Bangui instituant l'organisation africaine de la propriété intellectuelle prévoit également la possibilité de recourir aux modes alternatifs de règlements des litiges en disposant que : « Tous les litiges portant sur l'application du présent Accord et de ses Annexes peuvent être réglés par voie d'arbitrage ou de médiation ».

<sup>15</sup> P. Edou Edou, *op.cit.*, p.14 et s.

<sup>16</sup> CJUE, 8 mars 2018, aff. C-395/16, *Doceram GmbH c/ Ceram Tec GmbH*, *JurisData* n° 2018-007863 ; *PIBD* 2018, n° 1092, III, p. 286 ; *Propri. industr.* 2018, étude 7, F. Pollaud-Dulian ; *Comm. com. électr.* 2018, comm. 42, Chr. Caron.

<sup>17</sup> CJUE 12 sept. 2019, *Cofemel c. G-Star Raw*, aff. C-683/17, *D.* 2019. 1759 ; *ibid.* 2020. 1588, obs. J.-C.

Galloux et P. Kamina ; *RTD com.* 2020. 54, obs. F. Pollaud-Dulian ; *RTD Eur.* 2019. 930, obs. Treppoz.

<sup>18</sup> CJUE, 28 oct. 2021, C-123/20, *Ferrari*, (C-123/20, EU :C :2021 :889), TUE, 9 sept. 2014, T-494/12, *Biscuits Poult/OHMI – Banketbakkerij Merba (Biscuit)*, (T-494/12, EU : T :2014 :757), TEU, 3 oct. 2014, T-39/13, *Cezar/OHMI – Poli-Eco (Insert)*, (T- 39/13, EU : T :2014 :852). On pourrait citer en exemples plusieurs affaires pour la seule appréciation des conditions de protection d'un dessin ou modèle constituant une pièce d'un produit complexe : *Ferrari* (C-123/20, EU :C :2021 :889), *Biscuits Poult/OHMI – Banketbakkerij Merba (Biscuit)* (T-494/12, EU : T :2014 :757), *Cezar/OHMI – Poli-Eco (Insert)* (T- 39/13, EU : T :2014 :852) ou les conditions pour l'exemption applicable à la réparation d'un tel produit : *Acacia et D'Amato* (C-397/16 et C-435/16, EU:C:2017:992).

présente une « valeur artistique ». Cette décision est importante à deux titres : d'une part, elle permet le cumul de protections dans le domaine des arts appliqués ; d'autre part, elle permet d'harmoniser les conditions de protection des œuvres créatives par le droit d'auteur en limitant le recours à des conditions supplémentaires telle que l'exigence d'une *valeur artistique* qui ne ressort ni de la directive de 98/71/CE ni du règlement n°6 /2002. Ces deux décisions révèlent la force des juridictions d'intégration européennes et le rôle qu'elles jouent dans l'interprétation et l'harmonisation du droit. Aussi, l'absence d'une juridiction d'intégration communautaire ouvre la voie à des interprétations nationales divergentes. On ne peut espérer, et à juste titre, des dix-sept juridictions des États membres une interprétation de l'Annexe IV qui soit uniforme. C'est dire en somme que la construction du système juridictionnel de l'OAPI devrait être poursuivie notamment par la création d'une juridiction d'intégration sous-régionale.

Les développements de cette première partie nous ont permis de fixer le cadre de la réflexion notamment le champ matériel et personnel de l'Annexe IV ainsi que la compétence des juridictions nationales pour connaître des questions liées à l'application du texte communautaire. Cette étude révèle la nécessité d'une juridiction d'intégration pour l'uniformisation du droit recherché. Aussi, pour parvenir à cette fin, le texte communautaire qui n'admet pas le concours des lois nationales devrait régir suffisamment le domaine des dessins et modèles de sorte à rendre inutile l'adoption de lois nationales pour pallier un potentiel vide juridique. L'Annexe IV est-elle assez complète pour relever ce défi ? On pourrait en douter.

## II. Remèdes aux insuffisances de l'Annexe IV

Les insuffisances matérielles sont de deux ordres : certaines ont trait à la consécration des droits (A), d'autres sont liées à la mise en œuvre de ces droits (B).

### A. La résorption des lacunes relatives à la consécration des droits

Par lacunes relatives à la consécration, nous entendons apporter des clarifications sur les conditions de la protection (1), ainsi que sur certaines mesures liées à l'objet des droits protégés (2).

#### 1. Les clarifications touchant les conditions de protection

Un flou entoure le second critère de protection dans l'Annexe IV : l'article 2 relatif aux « Dessins et modèles industriels susceptibles d'enregistrement » prévoit en son alinéa 1 qu'« un dessin ou modèle industriel peut faire l'objet d'un enregistrement s'il est nouveau ». L'Annexe IV conditionne ainsi l'octroi de la protection à la nouveauté. C'est d'ailleurs la seule condition clairement posée outre l'exclusion des dessins et modèles contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs<sup>19</sup>. Comme rappelé en introduction, à travers une lecture affinée on pourrait tirer de l'article 1<sup>er</sup> le second critère à savoir le *caractère spécial*. On pourrait également penser que le juge interpréterait le « caractère spécial » dans un sens qui le rapproche du « caractère propre » ou « individuel » exigé respectivement par le droit français et européen. Le problème n'est donc pas l'existence du second critère mais ces éléments d'appréciation puisque ne l'ayant pas consacré clairement comme second critère de protection, le législateur ne donne pas au juge de fondement juridique pour son interprétation. Ainsi, dans la décision rendue par la cour suprême

---

<sup>19</sup> Art. 2 al. 4 de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui instituant l'organisation africaine de la propriété intellectuelle.

ivoirienne en 2010 à propos de l'affaire *Société Sogec Ivoire c Société Sifam-CI*<sup>20</sup>, cette imprécision a donné lieu à une confusion entre les conditions exigées pour une protection par le droit des dessins et modèles et par le droit d'auteur. S'exprimant au sujet d'une contrefaçon de modèle opposant deux sociétés ivoiriennes la cour suprême a décidé que « le bénéfice de la protection instaurée par l'Annexe IV de l'accord de Bangui est subordonné non seulement au caractère novateur du modèle déposé mais aussi à son originalité ». Ce faisant, la cour impose une condition supplémentaire mais surtout contraire aux prévisions des articles 1 et 2 de l'Annexe IV<sup>21</sup>. L'originalité, en effet, n'est exigée qu'en droit d'auteur. Pour éviter de tels amalgames, les législateurs européens et français posent non seulement de manière claire le caractère propre ou individuel comme critère de protection au même titre que la nouveauté, mais également font intervenir la notion d'utilisateur averti pour l'appréciation de cette caractéristique. Ainsi, après avoir disposé à l'article L. 511-2 du Livre V que « seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et présente un caractère propre », le législateur français définit tour à tour ce qu'il entend par les termes « nouveau »<sup>22</sup> et « caractère propre ». Le second critère est ainsi précisé : « un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée »<sup>23</sup>. La directive 98/71/CE n'utilise pas le terme « observateur » mais « utilisateur »<sup>24</sup>, mais ces deux notions ont la

même signification. Les législateurs français et européens invitent également les juges à tenir compte pour l'appréciation du caractère propre, de la liberté laissée au créateur dans la réalisation du dessin ou modèle<sup>25</sup>. Cette exigence vient du fait que l'apparence ne doit pas être appréciée de la même manière dans un domaine où le marché de l'art est saturé et dans un domaine nouveau. Le créateur ne dispose pas de la même marge de manœuvre pour la réalisation de sa création dans l'un ou l'autre cas. Aussi, la jurisprudence apporte des précisions sur ce qu'il faut entendre par « utilisateur averti »<sup>26</sup>, ce dernier n'étant ni un expert de l'art ni un profane ou consommateur ordinaire.

Tout compte fait, on perçoit à travers l'expérience européenne et française, que le second critère de protection n'est pas une question négligeable. Le législateur africain est donc invité à définir clairement ce qu'il entend par caractère spécial afin de faciliter son application concrète. Cette clarification est d'autant plus utile que les juges nationaux africains ne peuvent bénéficier du concours d'un juge supranational d'intégration comme leurs homologues français et européens. Une fois ces clarifications apportées au niveau du second critère de protection, le législateur africain devrait résorber un certain nombre d'insuffisances relatives à l'objet même des droits protégés.

## 2. Les clarifications relatives aux mesures régissant le contenu des droits

Plusieurs omissions sont perceptibles lorsqu'on scrute les mesures relatives au contenu des droits protégés. Il en est ainsi de l'absence d'une exclusion claire des

<sup>20</sup> Cour suprême (Chambre civile et commerciale), Côte d'Ivoire, arrêt n° 032 du 4 février 2010 ; [2011] *Actualité juridique* N° 71, p.134, obs P. Fieni ; en ligne sur *Ohadata* réf J-12-81.

<sup>21</sup> Pour de plus amples informations sur l'affaire « *Société Sogec Ivoire c Société Sifam-CI* [Côte d'Ivoire, 2010] » voir L.Y. Ngombe, « Le contentieux de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI et dans l'espace ARIPO. Aperçu jurisprudentiel décennal

(janvier 2004 - décembre 2013) », *Les Cahiers de propriété intellectuelle* 2014, Vol. 26, N° 3, pp. 774-776.

<sup>22</sup> CPI, art. L. 511-3.I

<sup>23</sup> CPI, art. L. 511-4 al.1.

<sup>24</sup> Directive de 98/71/CE

<sup>25</sup> Art.5 al.2, directive 98/71/CE, Art. L. 511-4 al.2 CPI

<sup>26</sup> CJUE, 20 octobre 2011, C-281/10 P, *PepsiCo/Grupo Promer Mon Graphic*, EU:C:2011:679

dessins et modèles purement techniques ou du silence sur l'appréciation des pièces complexes. On pourrait également s'interroger sur l'opportunité du silence gardé sur les dessins et modèles non enregistrés.

Les législateurs européens et français excluent de la protection les dessins et modèles dont la forme est déterminée par la fonction technique. L'article L. 511-8 du Livre V dispose ainsi : « n'est pas susceptible de protection : 1° L'apparence dont les caractéristiques sont exclusivement imposées par la fonction technique du produit ; 2° L'apparence d'un produit dont la forme et la dimension exactes doivent être nécessairement reproduites pour qu'il puisse être mécaniquement associé à un autre produit par une mise en contact, un raccordement, un placement à l'intérieur ou à l'extérieur dans des conditions permettant à chacun de ces produits de remplir sa fonction. Toutefois, un dessin ou modèle qui a pour objet de permettre des assemblages ou connexions multiples à des produits qui sont interchangeables au sein d'un ensemble conçu de façon modulaire peut être protégé ».

L'article 7 de la directive 98/71/CE, relatif aux « dessins ou modèles imposés par leur fonction technique et dessins ou modèles d'interconnexions », prévoit une disposition semblable. Une étude de l'architecture de ces deux dispositions révèle une construction similaire. L'alinéa 1 de ces deux textes consacre l'exclusion des dessins et modèles imposés par leur fonction technique. L'alinéa 2 les définit. Enfin, le dernier alinéa pose des limites à cette exclusion en précisant que les dessins et modèles d'interconnexions, soit les dessins et modèles qui permettent des assemblages multiples à des produits interchangeables, peuvent bénéficier de la protection. C'est dire en somme que les législateurs français et européen ne se contentent pas de l'exclusion des dessins et modèles purement techniques, mais définissent de manière précise les contours

de cette exclusion. On chercherait en vain dans l'Annexe IV un dispositif de cette nature. On pourrait toutefois se demander une fois de plus si cette exclusion ne pourrait pas être tirée de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>. Selon cette disposition : « si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément aux dispositions de l'Annexe I sur les brevets d'invention ou de l'Annexe II sur les modèles d'utilité ».

Avec une telle disposition le législateur africain fait une nette distinction entre le domaine des dessins et modèles et celui de la propriété industrielle reléguant du même coup les dessins et modèles hybrides dans le champ des droits industriels. Toutefois, rien ne permet d'identifier ce type de dessins et modèles hybrides. A notre avis, c'est cette catégorie de dessins et modèles qui est frappée par l'exclusion au niveau des article L. 511-8 du Livre V et article 7 de la directive 98/71/CE à savoir : « les dessins et modèles dont l'apparence est déterminée par la fonction technique ». Il ne s'agit toutefois que d'une conjecture qui prend appui sur des textes extérieurs à la communauté africaine. Par souci de clarté, le législateur africain pourrait ajouter des lignes supplémentaires à l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> en précisant notamment que « sont ainsi visés les produits dont l'apparence est intrinsèquement liée à la fonction technique du produit ». Il conviendrait également de déterminer clairement les contours de cette exclusion comme les législateurs français et européen l'ont fait.

Toujours dans la logique de la recherche de la clarté du droit, on pourrait se demander si le législateur africain ne devrait pas résoudre la problématique des *pièces complexes*. Il n'est pas, en effet, évident de déterminer avec aisance la « nouveauté » en ce qui les concerne. Le législateur français a

pris la mesure de la difficulté pour tracer des pistes pour le juge. Ainsi, selon l'article L. 511.5 du Livre V : « le dessin ou modèle d'une pièce d'un produit complexe n'est regardé comme nouveau et présentant un caractère propre que dans la mesure où : a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation ; b) les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère propre. Est considéré comme produit complexe un produit composé de pièces multiples qui peuvent être remplacées ». Au regard de la récurrence de la question dans la jurisprudence européenne<sup>27</sup>, on pourrait s'apercevoir que la protection des pièces complexes est une question sérieuse dont le législateur africain devrait se saisir. Cette question est d'autant plus importante que le législateur français exclut de la protection les programmes d'ordinateurs, ceux-ci ne pouvant revêtir la qualification de pièces complexes<sup>28</sup>.

Le dernier élément concernant le contenu des droits protégés sur lequel nous souhaitons attirer l'attention du législateur

africain tient à la question des dessins et modèles non enregistrés<sup>29</sup>. Le droit européen consacre deux catégories de dessins et modèles communautaires. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du règlement n°6/2002 : « un dessin ou modèle communautaire est protégé : a) en qualité de « dessin ou modèle communautaire non enregistré », s'il est divulgué au public selon les modalités prévues par le présent règlement ; b) en qualité de « dessin ou modèle communautaire enregistré », s'il est enregistré selon les modalités prévues par le présent règlement ».

La première catégorie n'existe pas en droit africain, les dessins et modèles devant être enregistrés<sup>30</sup> pour bénéficier de la protection que confère l'Annexe IV. Or, certaines formes de production ne nécessitent pas une longue durée de protection soit au regard du caractère saisonnier des produits ou du fait que les produits se renouvellent en permanence<sup>31</sup>. Pour plus d'efficacité et pour adapter la protection au fonctionnement de ces types de produit, le législateur européen a admis les dessins et modèles non enregistrés leur octroyant une protection qui n'excède pas trois ans<sup>32</sup>. Les dessins et modèles de cette nature ne sont également prémunis que contre la copie<sup>33</sup>.

---

<sup>27</sup> P. Edou Edou, *op.cit.*, p.7.

<sup>28</sup> CPI, art. L. 511-1. Selon l'article L. 511-1 « peut être protégée à titre de dessin ou modèle l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Ces caractéristiques peuvent être celles du produit lui-même ou de son ornementation.

Est regardé comme un produit tout objet industriel ou artisanal, notamment les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, les emballages, les présentations, les symboles graphiques et les caractères typographiques, à l'exclusion toutefois des programmes d'ordinateur ».

<sup>29</sup> Considérant 7, article 16 de la Directive 98/71/CE.

<sup>30</sup> Art. 4 al. 1 de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui initiant l'organisation africaine de la propriété intellectuelle.

<sup>31</sup> Considérants 16 et 25 du règlement (CE) n°6/2002 du Conseil, adopté le 12 décembre 2001, concernant la protection des dessins ou modèles communautaires.

<sup>32</sup> Art. 11, al.1 du règlement (CE) n°6/2002 du Conseil, 12 décembre 2001, concernant la protection des dessins ou modèles communautaires

<sup>33</sup> Considérant 21 du règlement du règlement (CE) n°6/2002 du Conseil, adopté le 12 décembre 2001, concernant la protection des dessins ou modèles communautaires : « La nature exclusive du droit conféré par le dessin ou modèle communautaire enregistré correspond à la volonté de lui donner une sécurité juridique plus grande. En revanche, le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne devrait conférer que le droit d'empêcher la copie. La protection ne peut donc s'étendre à des produits auxquels sont appliqués des dessins ou modèles qui sont le résultat d'un dessin ou modèle conçu de manière indépendante par un deuxième créateur. Ce

Le législateur africain pourrait adapter la protection à cette catégorie de produits en admettant les dessins et modèles non enregistrés.

En somme, ce que nous attendons, c'est une plus grande clarté à propos de la seconde condition de protection à savoir le caractère spécial. Une prise en compte des dessins et modèles dont l'apparence est déterminée par la fonction technique et des dessins et modèles complexes est également souhaitée. Il en est ainsi aussi des dessins et modèles non enregistrés. Ces propositions, cependant, ne concernent que les mesures relatives à la consécration des droits, des efforts restent à faire pour la mise en œuvre effective des droits consacrés.

## **B. La résorption des lacunes relatives à la mise en œuvre des droits**

Nos observations dans cette rubrique ont un objectif double : combler les vides juridiques (1) et permettre l'aménagement des mesures prises mais qui ne nous paraissent pas opportunes (2).

### **1. Le remblayage des vides juridiques**

Le silence observé par le législateur africain sur des éléments indispensables à la mise en œuvre des droits consacrés pourrait apparaître comme un vide juridique. En faisant une analyse comparative de l'Annexe IV et du Livre V, on aperçoit des lacunes de cette nature au moins à quatre niveaux.

Premièrement, l'Annexe IV donne la possibilité au titulaire du dessin et modèle de défendre son droit en agissant sur le terrain de la contrefaçon. Cependant, aucun délai n'est prescrit pour l'action en contrefaçon là où l'article L.521 du Livre V prévoit un délai de 5 ans qui court à partir de la découverte de

l'infraction. Aussi, l'Annexe IV reste muette à propos du délai d'exercice de l'action en nullité. A ce niveau, le Livre V consacre l'imprescriptibilité. En effet, selon l'article L.521-3-2 « L'action en nullité d'un dessin ou modèle n'est soumise à aucun délai de prescription ».

On perçoit également un vide à propos de la constitution de la preuve. Les articles 39 à 40 de l'Annexe IV organisent la constitution de la preuve au niveau des frontières, notamment, avec le concours de la douane mais pour tous les autres cas, le texte reste silencieux. Pourtant, outre ces mesures aux frontières, le Livre V consacre un important dispositif<sup>34</sup> pour la constitution de la preuve. Le titulaire du droit peut ainsi sur requête bénéficier d'une ordonnance lui permettant d'effectuer tout ce qui est nécessaire pour l'établissement de la preuve en tout lieu avec le concours des huissiers de justice. Le juge peut même contraindre sous astreinte le défendeur à fournir au requérant les documents nécessaires pour la preuve<sup>35</sup>. De telles mesures devraient compléter dans l'Annexe IV les mesures permettant la constitution de la preuve au niveau des frontières.

Le législateur africain pourrait enfin s'inspirer de son homologue français pour préciser les éléments à prendre en compte pour la réparation du préjudice à l'issue d'une condamnation pour contrefaçon. L'article L. 521-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit trois éléments, à savoir : le préjudice matériel<sup>36</sup>, le préjudice moral et la marge de bénéfice réalisée par le contrefacteur du fait de l'exploitation frauduleuse du produit sur lequel est attaché le dessin ou modèle protégé. Notons également que le législateur français prévoit la possibilité d'une réparation forfaitaire si la victime de la contrefaçon en fait la demande. Les mesures prévues par l'article L. 521 du livre V sont une application en droit français

---

droit devrait également être étendu au commerce des produits auxquels sont appliqués des dessins ou modèles délictueux ».

<sup>34</sup> Les articles L. 521-4 à L. 521-6 du CPI organisent la constitution de la preuve.

<sup>35</sup> CPI, art. L. 521-6.

<sup>36</sup> Par préjudice matériel, il faut entendre les pertes économiques ou le manque à gagner résultant de la contrefaçon.

de l'article 13 de la Directive 2004/48/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle<sup>37</sup>. Les éléments pour l'évaluation et la réparation du préjudice nous semblent importants pour l'office du juge. Aussi, le législateur africain ne devrait pas garder le silence sur la question. On pourrait d'ailleurs se demander si le législateur ne devrait pas revoir certaines mesures qui nous paraissent en effet inadaptées à la protection équilibrée des dessins et modèles.

## **2. L'aménagement des mesures inopportunes**

Dans la mise en œuvre des droits, certaines mesures nous paraissent trop sévères ou restrictives. Il en est ainsi des limites aux droits du titulaire du dessin ou du modèle protégé, du délai de revendication de la priorité ou de la propriété et des peines complémentaires d'inéligibilité du contrefacteur.

S'agissant des limites imposées aux droits, le législateur africain prescrit une liste assez restreinte. L'article 7 prévoit quatre types d'actes auxquels les droits du titulaire du dessin et modèle ne sont pas applicables. Il s'agit des actes accomplis par celui qui, au moment du dépôt de la demande possède déjà le dessin et ou le modèle. Les limitations concernent également les actes relatifs aux objets mis en circulation par le titulaire du certificat d'enregistrement ou avec son consentement. Les trois autres limitations ont trait aux actes relatifs à l'utilisation privée, à ceux accomplis à des fins non commerciales et aux actes de reproduction à des fins

d'illustration ou d'enseignement. On note une différence avec les listes consacrées par les droits français et européen. Le Livre V prévoit en effet deux limites que l'Annexe IV ignore.

Aux termes de l'article L. 513-6 les actes accomplis à des fins d'expérimentation (1°) et les actes nécessaires à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque (4°) sont exclus des droits du titulaire du dessin ou du modèle protégé. Notons que l'alinéa 1 de l'article 13 de la directive<sup>38</sup> prévoit des limites semblables à celle du droit français mais l'alinéa 2 apporte trois autres limitations à savoir « a) des équipements à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers, lorsqu'ils pénètrent temporairement sur le territoire de la Communauté; b) de l'importation, dans la Communauté, de pièces détachées et d'accessoires aux fins de réparation de ces véhicules; c) de l'exécution de réparations sur ces véhicules »<sup>39</sup>. Ces dernières exceptions de la directive sont une application en droit européen des limitations prévues par l'article 5ter de la Convention de Paris. A ce titre, ces exceptions s'appliquent également en droit OAPI<sup>40</sup>. Pour la clarté du droit, nous pensons que l'OAPI pourrait prendre en compte ces exceptions mentionnées par la Directive lors de la prochaine révision. Le législateur pourrait également profiter de l'occasion pour intégrer les exceptions du droit français que l'Annexe IV méconnaît. Les actes relevant de ces exceptions « supplémentaires » ne semblent pas en effet poser préjudice à l'exploitation normale d'un dessin ou un modèle protégé<sup>41</sup>.

<sup>37</sup> JO L 157, 30.4.2004, p. 45-86.

<sup>38</sup> Art. 20 du règlement (CE) n°6/2002 du Conseil, adopté le 12 décembre 2001, concernant la protection des dessins ou modèles communautaires

<sup>39</sup> Art. 13 al.2 b), c) de la directive 98/78/CE ne sont pas très éloignés de la limite n°4 de l'article L513-6 du Livre V du code français de la propriété intellectuelle.

<sup>40</sup> Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 20 mars 1883. La convention

de Paris fait partie des traités auxquels le législateur africain se réfère pour la construction du droit communautaire. Cette convention est un élément de la série de traités figurant dans le préambule l'Accord de Bangui.

<sup>41</sup> Condition explicitement exigée par les trois textes. Au niveau des limitations pour illustration ou pour enseignement nous pensons cependant que cette condition préside de façon implicite à l'édiction des autres limitations.

En ce qui concerne les délais de l'action en revendication de la propriété, le législateur africain adopte le délai bref de trois mois qui nous paraît assez restrictif surtout lorsqu'on sait que le législateur français prévoit en la matière un délai qui couvre au moins le premier cycle de vie du dessin et modèle enregistré c'est-à-dire cinq ans<sup>42</sup>. Or, en droit OAPI, lorsque le dessin ou le modèle n'est pas encore enregistré, l'action en revendication de la propriété s'effectue dans les trois mois à compter de la publication de la demande devant l'OAPI. Un recours pourra être exercé devant la *commission supérieure des recours*<sup>43</sup>. Lorsque le dessin ou le modèle est déjà enregistré l'action en revendication qui relève de la compétence des juridictions nationales est également enfermée dans un délai de trois mois qui court cette fois-ci à partir de la date d'enregistrement<sup>44</sup>. Pour les biens ordinaires, l'action en revendication de la propriété est imprescriptible<sup>45</sup>. Pour ces droits intellectuels dont le cycle de vie initial est de cinq ans, il nous paraît logique que le délai de revendication du titre puisse couvrir au moins les cinq ans. Nous invitons donc le législateur africain à aligner le délai de revendication de la propriété sur les dispositions du Livre V du code français de la propriété intellectuelle.

Notre dernière observation dans cette rubrique consacrée aux mesures inopportunes porte sur la peine complémentaire d'inéligibilité du contrefacteur. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 38 de l'Annexe IV : « Les personnes condamnées peuvent, outre les peines prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus, être privées du droit de participer pendant un temps qui n'excède pas dix (10) ans, aux

élections des groupements professionnels, notamment des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métier ». Cette mesure nous paraît trop sévère, l'article L.521-13 alinéa 2 du Livre V prévoit en effet un délai maximum de cinq ans, soit la moitié des dix années prévues par le droit africain.

Tout compte fait, la réflexion sur la question de la mise en œuvre des droits consacrés nous permet d'inviter le législateur africain à revoir un certain nombre de délais. Il pourrait ainsi combler l'oubli de la prescription de l'action en contrefaçon ou la mention de l'imprescriptibilité de l'action en nullité. Son intervention pourrait également permettre de revoir à la baisse la durée d'inéligibilité du contrefacteur sanctionné. Inversement, il est invité à allonger le délai de revendication de la propriété. En plus des délais, il est attendu du législateur des précisions sur les éléments que le juge devrait prendre en compte pour l'évaluation de la réparation à l'issue du prononcé de la condamnation pour contrefaçon. Enfin, le législateur pourrait, lors d'une prochaine révision de l'Annexe IV, allonger la liste des limitations aux prérogatives des titulaires de droits notamment pour inclure des cas n'entravant pas de manière indue l'exploitation normale de ces droits. Ces propositions constituent l'épilogue des mesures que le législateur africain devrait inclure pour permettre à l'Annexe IV de répondre efficacement aux défis du moment.

## Conclusion

Cette mise en perspective du droit africain des dessins et modèles avec le droit européen et français révèle, en somme, qu'en termes de construction du cadre communautaire, le

---

<sup>42</sup> CPI, art. L 511-10. L'action en revendication de propriété se prescrit par cinq ans soit la durée de vie du dessins et modèles, ou à tout le moins de son premier cycle de vie.

<sup>43</sup> Art. 14 de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui instituant l'organisation africaine de la propriété intellectuelle : La brièveté du délai de l'action en revendication de la propriété ou de la priorité. Article 14 de l'Annexe IV revendication de la propriété devant l'organisation plus de 3 mois à compter de

la publication de la demande (action devant l'OAPI recours devant la commission supérieur des recours).

<sup>44</sup> Art. 31 de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui instituant l'organisation africaine de la propriété intellectuelle : revendication devant le tribunal national modèle et dessins déjà enregistré 3 mois après la publication de l'enregistrement.

<sup>45</sup> Cass. civ., 3<sup>e</sup> ch., 25 mars 2021, n° 20-10.947.

législateur africain a encore du pain sur la planche. Pour réunir les conditions minimales pour l'uniformisation de la matière dans l'espace OAPI, un toilettage important devrait être fait sur l'Annexe IV pour parfaire la consécration des droits et permettre leur mise en œuvre effective. Pour une mise en œuvre sécurisée du texte communautaire, la création d'une juridiction d'intégration paraît également indispensable notamment pour l'harmonisation des décisions nationales prises sur le fondement de l'Annexe IV et pour répondre aux questions préjudicielles que les juges nationaux ne manqueront pas de soulever. C'est à ce prix que l'Annexe IV pourra apporter la sécurité nécessaire au développement des dessins et modèles dans l'espace OAPI.

**J. P. O.**